

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o La loi du 10 mars 1891 ratifiant les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et le Roi Pomare V et portant ouverture, au Ministre des Finances, d'un crédit extraordinaire de 6,000 francs pour l'acquittement d'une dotation viagère consentie en faveur du prince Terihinoiatua, membre de la famille royale de Tahiti ;

2^o Le décret du 27 février 1892 portant reconstitution, sur de nouvelles bases, de la Cour de cassation tahitienne.

Art. 2. En dehors des audiences du tribunal supérieur déjà fixées par l'arrêté du 16 mars 1887, cette juridiction tiendra une audience spéciale le lundi de chaque semaine, à 8 heures du matin, pour le jugement des pourvois en cassation en matière indigène.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : P. ARTAUD.

1. — *Loi du 10 mars 1891 1^o ratifiant les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le roi Pomare V et le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ; 2^o portant ouverture, au Ministre des Finances, d'un crédit extraordinaire de 6,000 fr. pour l'acquittement d'une dotation viagère consentie en faveur du prince Terihinoiatua, membre de la famille royale de Tahiti.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Sont ratifiées les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le roi Pomare V et le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et portant suppression des juridictions indigènes dont le maintien est stipulé à l'acte d'annexion de Tahiti à la France.